

**POLITIQUE
DE REMUNERATION
APICIL Asset Management**

1. Dispositions générales

Cette politique de rémunération (ci-après « **la Politique de Rémunération** ») a été adoptée par le Conseil d'Administration (tel que défini au 5.2 ci-dessous) d'APICIL Asset Management (ci-après « **APICIL AM** »).

Elle est conforme à la politique de rémunération du groupe auquel appartient APICIL AM (ci-après « **le Groupe** »).

Dans ce contexte, la Politique de Rémunération a notamment été élaborée sur la base des principaux documents et règles suivants :

- la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, transposée dans le Code monétaire et financier par l'ordonnance 2013-676 (la « Directive AIFMD ») ;
- la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, transposée par l'Ordonnance 2016-312 (la « Directive UCITS V ») ;
- les « Guidelines » 2016/411 de l'ESMA du 31 mars 2016 intitulés « Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables au titre des directives UCITS et AIFM » ;
- et les textes, y compris les positions et instructions AMF, implémentant les directives en droit français.

Il est rappelé qu'APICIL AM ne peut invoquer le principe de proportionnalité dans sa globalité. Cependant, eu égard à la taille de la société (7 personnes), à la nature de la gestion développée (gestion classique), au niveau des encours gérés (560 millions de gestion d'OPCVM soit un montant largement inférieur au chiffre de 1,25 milliards d'euros mentionné par l'ESMA), et à la « faible » représentativité des encours OPCVM par rapport aux encours sous mandat (15%), APICIL AM applique le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et la présente politique a été rédigée en ce sens.

2. Définitions

« **Personnels Identifiés** » : désignent les personnes suivantes, lorsque leur activité professionnelle a une incidence sur les profils de risques des FIA, des OPCVM ou des mandats gérés:

- les gérants ;
- les membres de la Direction Générale ;
- les personnes exerçant une fonction de contrôle ;
- les comptables

La liste des Personnels Identifiés est établie et mise à jour par la Direction des Ressources Humaines et validées par le Comité des Rémunérations du Groupe après consultation des fonctions risques et conformité.

« **Organe de Direction** » : désigne le Conseil d'Administration de APICIL AM dans sa fonction de gestion, son Directeur Général et son Directeur Général Délégué.

« **Comité des Rémunérations du Groupe** » : désigne le comité institué au niveau du Groupe. La composition du comité est conforme à la réglementation en vigueur.

3. Objectif de la Politique de Rémunération

Cette Politique a pour objet de définir la politique de rémunération d'APICIL AM.

Elle édicte des principes qui, suivant la stratégie, les objectifs et la politique de risque de APICIL AM, visent à favoriser une gestion saine et efficace du risque et n'encouragent pas une prise de risque excessive incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des fonds gérés par APICIL AM et à aligner les intérêts à long terme de ses actionnaires, clients/investisseurs et collaborateurs.

APICIL AM a défini sa Politique de Rémunération avec la volonté de respecter deux principes clés. Elle doit être :

- conforme aux pratiques du marché ;
- conforme à la réglementation.

Par ailleurs, le Groupe souhaite garantir une rémunération attractive et compétitive et positionne les rémunérations de ses collaborateurs et dirigeants en comparaison avec leurs pairs et selon l'activité et le niveau de séniorité dans la fonction.

La manière de structurer la rémunération tient enfin compte des pratiques du bassin d'emploi au sein duquel l'activité est exercée.

4. Périmètre

La Politique de Rémunération est applicable à tous les collaborateurs d'APICIL AM à partir du 1^{er} janvier 2017.

5. Gouvernance

La gouvernance mise en place en matière de rémunération permet d'assurer l'indépendance et l'objectivité des décisions prises en cette matière.

5.1 Rôle de l'Organe de Direction

Chaque année, l'Organe de Direction détermine la rémunération individuelle du personnel visé par la Politique de Rémunération et présente au Comité des Rémunérations du Groupe les propositions de rémunération des personnes visées par la Politique de Rémunération, à l'exception de celles les concernant personnellement.

Il veille à ce que la rémunération des personnels chargés des opérations de contrôle et de la gestion de risques soit fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations, et à un niveau de rémunération suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés. Leur rémunération tient compte de la réalisation des objectifs associés à leur fonction.

5.2 Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration d'APICIL AM (ci-après le « Conseil d'Administration ») adopte les principes généraux de la Politique de Rémunération et est responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Il la réexamine au moins une fois par an.

5.3 Rôle du Comité des Rémunérations du Groupe

Le Comité des Rémunérations du Groupe est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques d'APICIL AM ou des OPCVM, FIA ou mandats gérés à soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Pour ce faire, il tient compte des principes décrits dans le présent document.

Le Comité des Rémunérations du Groupe assiste le Conseil d'Administration dans la supervision de la Politique de Rémunération et évalue les mécanismes adoptés pour garantir que le système de rémunération prend en compte toutes les catégories de risques, et notamment de conformité, de liquidité et les niveaux de liquidité et d'actifs sous gestion.

5.4 Rôle des fonctions de contrôle

Les fonctions de conformité d'APICIL AM vérifient la bonne adéquation de la Politique de Rémunération avec les exigences réglementaires.

Les fonctions de gestion des risques d'APICIL AM évaluent et analysent l'incidence de la structure de rémunération variable sur le profil de risque d'APICIL AM.

Le personnel engagé dans les fonctions de contrôle est rémunéré en fonction des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.

La mise en œuvre de la Politique de Rémunération fait l'objet au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante, par l'audit interne du Groupe afin de vérifier le respect des politiques et des procédures adoptées par le Conseil d'Administration ainsi que la conformité aux règles réglementaires et recommandations en matière de rémunération.

6. Principes de rémunération applicables à l'ensemble des collaborateurs d'APICIL AM

6.1 Définition

Cette Politique de Rémunération s'applique ou pourra s'appliquer à :

- toutes formes de paiements ou d'avantages payés par APICIL AM ;
- tous montants payés par un OPC lui-même (sauf remboursement des frais et dépenses), y compris pour les OPC tous frais de performance payés directement ou indirectement aux catégories de personnel visé ;
- tout transfert de parts d'OPC en échange de services professionnels rendus par les Personnels Identifiés d'APICIL AM ;
- tout montant payé par APICIL AM en lien avec une activité de gestion de portefeuilles pour compte de tiers.

Toute rémunération peut contenir une part fixe et une partie variable.

De manière générale, un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale du collaborateur. En toute hypothèse, la part fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de part variable, notamment en préservant la possibilité de réduire ou de ne pas verser de part variable.

La composante variable ne peut être versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion. Afin de limiter les prises de risque excessives, la composante variable doit être basée sur les performances et ajustée au risque.

6.2 Principes généraux applicables à la part fixe de la rémunération

La part fixe de la rémunération globale d'un collaborateur tient compte de son poste et de son périmètre de responsabilités. Elle a également vocation à refléter :

- le niveau d'expérience du collaborateur ;
- le degré d'expertise du collaborateur ;
- l'engagement du collaborateur ;
- les connaissances propres du collaborateur ;
- l'effort d'APICIL AM pour attirer ou retenir le collaborateur concerné en fonction de la nature de son poste, du contexte du Groupe ou du marché.

La part fixe de la rémunération est composée des éléments suivants, tenant notamment compte, le cas échéant, des accords collectifs applicables :

- un salaire mensuel fixe versé en numéraire ;
- toute prime ou salaire fixe supplémentaire prévu par le contrat de travail ou l'accord collectif applicable ;
- le cas échéant, tout avantage en nature (véhicule de fonctions, régimes de retraite,...) qui n'est pas discrétionnaire ni lié à la performance.

La part fixe de la rémunération fait l'objet d'un réexamen annuel mais n'est pas nécessairement modifiée à cette occasion.

6.3 Principes généraux applicables à la part variable de la rémunération

La portion variable de la rémunération ne dépassera pas 50% de la rémunération fixe, dans la limite de 100 k€.

Ce ratio maximal ne pourra être dérogé que sur la base d'une décision motivée du Comité de Rémunération [du Groupe] validée par le Conseil d'Administration.

6.3.1 Lien entre performance et rémunération variable

La part variable est déterminée de manière à éviter la mise en place d'incitations qui pourraient entraîner des situations de conflits d'intérêts entre les collaborateurs et les clients ou le non-respect des règles de bonne conduite.

La part variable attribuée au collaborateur est ainsi déterminée sur la base de critères quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non-financiers). Les critères quantitatifs couvrent une période suffisamment longue pour permettre d'appréhender correctement les risques liés à l'activité du collaborateur. Les critères qualitatifs sont par exemple le degré de satisfaction des clients ou le strict respect par le collaborateur des règles internes et externes.

La rémunération variable est influencée par les résultats d'APICIL AM. Dans le respect des contraintes juridiques et des obligations légales, la rémunération variable pourra ainsi être réduite à néant, par décision du Conseil d'Administration, si les résultats collectifs d'APICIL AM s'avèrent négatifs.

6.3.2 Structuration de la rémunération variable

La part variable est structurée autour de deux piliers que sont :

- le volet business (comptant pour 30%) ;
- le volet individuel (comptant pour 70%).

La performance professionnelle est un élément pris en compte dans la détermination des rémunérations variables.

Les collaborateurs qui perçoivent une rémunération variable sont évalués sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs.

6.4 Déclinaison de la performance dans les outils de rémunération

La performance et l'entretien annuel sont deux éléments qui permettent de déterminer la rémunération totale d'un collaborateur pour une année donnée.

Principalement, la performance peut influencer :

- l'évolution de la rémunération fixe ;
- le montant de la rémunération variable.

Dans le cadre de l'évolution de la rémunération fixe, il sera tenu compte du positionnement de la rémunération fixe dans un cadre de référence (benchmark) et de la performance *intuitu personae*.

Dans le cadre de l'évolution de la rémunération variable, pour les collaborateurs qui en perçoivent, l'analyse de la performance intervient de manière plus prépondérante. Il sera tenu compte des résultats de l'entreprise, de l'évolution dans le temps de la performance du collaborateur ainsi que du rapport fixe-variable.

6.5 Evaluation de la performance

Tous les collaborateurs sont évalués une fois par an sur la base des objectifs déterminés en début d'année civile.

L'entretien de fixation des objectifs constitue le premier rendez-vous entre le N+1 et son collaborateur au cours duquel sont discutées et fixées les cibles pour l'année. Cet entretien coïncide fréquemment avec l'entretien d'évaluation de fin d'année et fait l'objet d'un écrit.

En cours d'année, un ou plusieurs entretiens (facultatifs) peuvent être réalisés afin de suivre les objectifs et éventuellement de les adapter en fonction de l'évolution du contexte professionnel.

Ces objectifs personnels sont axés autour de deux domaines :

- l'évaluation des compétences business : suivant les domaines d'activité des collaborateurs concernés, les compétences business sont plus ou moins liées à l'accomplissement d'objectifs quantitatifs ;
- l'évaluation des compétences/comportements individuels : il s'agit de l'évaluation de la réalisation d'objectifs qualitatifs ainsi que des comportements des collaborateurs en fonction des valeurs de l'entreprise.

6.6 Absence de garantie de rémunération variable

Les rémunérations variables garanties ne sont pas autorisées, sauf cas exceptionnel lorsqu'elles sont accordées dans le cadre d'un recrutement et limitées à la première année d'exercice exclusivement.

6.7 Indemnités de départ

Les indemnités de départ doivent être corrélées avec les performances réalisées dans la durée et conçues de telle sorte qu'elles ne récompensent pas l'échec.

7 Communication aux investisseurs

Le rapport annuel d'APICIL AM doit contenir les informations suivantes relatives à l'ensemble de la rémunération de l'exercice passé :

- une description des lignes générales de la Politique de Rémunération en précisant que les investisseurs peuvent obtenir plus de détails sur le site internet ;
- le montant total des rémunérations versées ventilées entre la rémunération fixe et variable ;
- le montant agrégé des rémunérations versées ventilé en fonction des catégories de collaborateurs.

Les détails de la Politique de Rémunération doivent être publiés sur le site Internet d'APICIL AM.

Les DIC1 et les prospectus des OPC doivent faire figurer les mentions relatives à la Politique de Rémunération.

8 Délégation de gestion

En cas de délégation de gestion, l'Organe de Direction s'assurera que les délégataires ont une politique de rémunération aussi efficace que celle prévue au titre des positions AMF en la matière et que les contrats de délégation contiennent des dispositions visant à empêcher tout contournement des dispositions relatives à la présente Politique de Rémunération.

Le présent document peut à tout moment être amendé ou remplacé par le Conseil d'administration d'APICIL AM.